Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1314		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X		
		6. a) Nombre de logements min.	6		
		7. b) Nombre de logements max.	500		
		8. Collective	X		
		9. Mixte	X		
		10. a) Nombre de logements min.	4		
		11. b) Nombre de logements max.	500		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1		X	
		13. Classe 2		X	
		14. Classe 3		X	
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée		X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	8	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	3	3	
		45. Nombre d'étage(s) max.	10	10	
		46. Hauteur minimale (m)	12	12	
		47. Hauteur maximale (m)	30	30	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15	15	
		49. Profondeur minimale (m)	15	15	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	1000	1000	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45	45	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	45	45	
		58. Profondeur minimale (m)	55	55	
		59. Superficie minimale (m²)	3500	3500	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A1 ; E ; B
F- Dispositions spéciales					(N012) (N021) (N044) (N075) (N161)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.1532

Note(s):

#	NOTE
H-1314-USP	P1-02; C4-02-09
N012	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe commerce et service (C) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usage.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N044	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages suivants : un usage de la classe « collective », comportant entre 10 et 200 chambres, les usages du groupe commerce et service (C) ou communautaire (P) autorisés dans la zone.
N075	Les mesures de contrôle du bruit routier visées à la section VII du chapitre XI s'appliquent dans corridor de bruit de 250 mètres par rapport à l'autoroute 35.
N161	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio de cases de stationnement applicables à un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » et/ou « multifamiliale » est fixé à 0,8 case par logement et à 0,25 case par chambre pour la classe « collective ».